

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
208908	Kitcisakik	2
209004	Wemotaci	2
209101	Roberval	15
209102	Saint-Félicien	10
209105	Mashteuiatsh	8
209107	Saint-Prime	2
209201	Normandin	6
209307	Hébertville	8
209308	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	4
209402	Saint-Honoré	4
209406	Saint-Ambroise	4
209501	Forestville	4
209502	Les Escoumins	7
209601	Chute-aux-Outardes	5
297101	Port-Cartier	8
297105	Maliotenam	2
297201	Fermont	3
297202	Schefferville	2
297205	Matimekosh	2
298102	Havre-Saint-Pierre	5
298103	Longue-Pointe-de-Mingan	2
298105	Natashquan	2
298106	Mingan	2
298202	La Romaine	2
298203	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2
298204	Blanc-Sablon	3
298206	Saint-Augustin	2
299101	Baie-James (Radisson)	2
299103	Lebel-sur-Quévillon	4
299104	Mistissini	9
299106	Chapais	2
299108	Ouje-Bougoumou	2
299109	Waswanipi	2
299202	Kuujuuaq	2
299203	Inukjuak	2

38612

Gouvernement du Québec

**Décret 738-2002**, 12 juin 2002Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)**Transport par autobus****— XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse  
— Suspension de l'application de certaines dispositions**

CONCERNANT la suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion de la XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement édicté en vertu de cette loi, pour la période et à l'égard des transporteurs qu'il indique, lors d'événements exceptionnels;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'occasion de l'événement exceptionnel que constitue la XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse qui se tiendra à Toronto le 28 juillet 2002, de suspendre l'application des dispositions des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 6 et des articles 27, 37, 38, 42 et 44 du Règlement sur le transport par autobus pour la période du 15 juillet au 3 août 2002, à l'égard du transport par autobus de personnes qui participent aux activités liées à cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes:

— Si certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus ne sont pas rendues inopérantes à temps pour permettre que le transport nolisé des personnes qui participent aux activités liées à la XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse puisse être effectué par d'autres transporteurs, le nombre d'autobus disponibles sera insuffisant pour satisfaire les besoins de cette clientèle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'application des dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 et des articles 27, 37, 38, 42 et 44 du Règlement sur le transport par autobus soit suspendue du 15 juillet 2002 au 3 août 2002 à l'égard du transport des personnes qui participeront aux activités liées à la XVII<sup>e</sup> Journée mondiale de la jeunesse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38613

Gouvernement du Québec

## **Décret 784-2002, 19 juin 2002**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(2001, c. 15)

### **Services de transport par taxi — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) permet au gouvernement de prévoir, par règlement, les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont autorisés à effectuer des courses dont l'origine se situe aux aéroports internationaux de Montréal et à l'aéroport international Jean-Lesage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dès le 30 juin 2002 afin de permettre aux titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés de desservir dès cette date les aéroports internationaux de Montréal et l'aéroport international de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS